

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 avril 2014 — ABN Amro Group/Commission

(Affaire T-319/11) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Secteur financier — Aide destinée à remédier à une perturbation grave dans l'économie d'un État membre — Article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Conditions d'autorisation de l'aide — Interdiction de procéder à des acquisitions — Conformité aux communications de la Commission concernant les aides au secteur financier dans le contexte de la crise financière — Proportionnalité — Égalité de traitement — Principe de bonne administration — Obligation de motivation — Droit de propriété»]

(2014/C 159/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ABN Amro Group NV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: W. Knibbeler et P. van den Berg, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et S. Noë, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/823/UE de la Commission, du 5 avril 2011, relative aux mesures C 11/09 (ex NN 53b/08, NN 2/10 et N 19/10) mises en œuvre par l'État néerlandais en faveur du groupe ABN Amro NV (créé à la suite de la concentration entre Fortis Bank Nederland et ABN Amro N) (JO L 333, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) ABN Amro Group NV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 3 avril 2014 — Debonair Trading Internacional/OHMI — Ibercosmetica (SÔ: UNIC)

(Affaire T-356/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SÔ: UNIC — Marques communautaires et nationale verbales antérieures SO...?, SO...? ONE, SO...? CHIC et marques verbales non enregistrées — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Famille de marques — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 — Règle 15, paragraphe 2, sous b), iii), du règlement (CE) n° 2868/95 — Recevabilité de l'opposition»]

(2014/C 159/30)

Langue de procédure: l'anglais

PartiesPartie requérante: Debonair Trading Internacional Lda^a (Funchal, Madère) (représentant: T. Alkin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Ibercosmetica, SA de CV (Mexico, Mexique)